Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°27/26 - I - CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du quatre février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00115 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Algérie, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 3 février 2025,

représenté par Maître Morgane INGRAO, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) en France, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Anaïs DE SEVIN DE QUINCY, en remplacement de Maître Anne ROTH-JANVIER, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e n p r é s e n c e d e :

Maître Christian BOCK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les intérêts de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE3.).

L A C O U R D ' A P P E L

Saisi d'une requête déposée le 16 août 2022 par PERSONNE2.), ci-après PERSONNE4.), au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg contre PERSONNE1.), ci-après PERSONNE5.), et tendant à condamner PERSONNE5.) à lui payer une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs PERSONNE6.), née le DATE4.), ci-après PERSONNE7.), et PERSONNE3.), né le DATE3.), ci-après PERSONNE8.), de 1.000 euros par enfant par mois à partir du mois de janvier 2022 et tendant à condamner PERSONNE5.) à payer à PERSONNE4.) deux tiers des frais extraordinaires en relation avec les enfants PERSONNE7.) et PERSONNE8.), le juge aux affaires familiales, par jugement contradictoire du 19 décembre 2024, rectifié par jugement du 5 février 2025, a, notamment :

- fixé la contribution de PERSONNE5.) à l'entretien et à l'éducation des enfants communs PERSONNE7.) et PERSONNE8.) au montant de 750 euros par enfant par mois, avec effet au 1er novembre 2022,

- condamné PERSONNE5.) à payer à PERSONNE4.) le montant de 750 euros par enfant par mois, à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants PERSONNE7.) et PERSONNE8.), avec effet au 1er novembre 2022,

- dit que ladite contribution est portable et payable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires,

- dit qu'en outre PERSONNE5.) devra participer pour deux tiers aux frais extraordinaires déboursés dans l'intérêt des enfants PERSONNE7.) et PERSONNE8.),

- dit la demande de PERSONNE4.) en allocation d'une indemnité de procédure fondée à concurrence de 1.000 euros,

- condamné PERSONNE5.) à payer à PERSONNE4.) une indemnité de procédure de 1.000 euros,

- constaté que le jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours,

- condamné PERSONNE5.) aux frais et dépens de l'instance.

De ce jugement, lui notifié le 23 décembre 2024, PERSONNE5.) a relevé appel par requête déposée le 3 février 2025 au greffe de la Cour d'appel.

Suivant ordonnance du 11 décembre 2025, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

Par réformation du jugement entrepris, PERSONNE5.) demande à la Cour de :

- déclarer nul le jugement de première instance et de renvoyer l'affaire devant un autre juge aux affaires familiales,
- de sursoir à statuer en ce qui concerne sa demande en condamnation à payer à PERSONNE4.) une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants PERSONNE7.) et PERSONNE8.) pour la période comprise entre le 1er novembre 2022 et le 31 janvier 2024 dans l'attente d'une décision à intervenir en matière d'appel bail à loyer,
- sinon de constater qu'il a payé l'intégralité du loyer, ainsi que des frais de la courante pour la période comprise entre le 1er novembre 2022 et le 31 janvier 2024,
- de constater également que l'enfant PERSONNE7.) a exercé une activité rémunérée du 1er octobre 2023 au 31 août 2024,
- de constater que les parties ont des capacités financières similaires,
- pour l'enfant PERSONNE7.) : le décharger purement et simplement du paiement de toute pension alimentaire pour l'enfant PERSONNE7.) pour la période comprise entre le 1er novembre 2022 et le 31 août 2024,
- à partir du 1er septembre 2024, réduire la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE7.) à 200 euros par mois sinon à de plus justes proportion,
- pour l'enfant PERSONNE8.) : décharger purement et simplement PERSONNE5.) du paiement de toute pension alimentaire pour l'enfant PERSONNE8.) pour la période comprise entre le 1er novembre 2022 et le 31 août 2024,
- à partir du 1er février 2024, réduire la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE8.) à 200 euros par mois sinon à de plus justes proportion à partir du 1er septembre 2024,
- de condamner PERSONNE4.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et à payer les frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de Maître Marisa Roberto , qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance
- débouter PERSONNE4.) de sa demande en condamnation à payer tous les frais de première instance ainsi qu'une indemnité de procédure.

Lors de l'audience du 12 décembre 2025, PERSONNE4.) a interjeté appel incident et a demandé de fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants PERSONNE7.) et PERSONNE8.) à payer par PERSONNE5.) à 1.000 euros par enfant par mois.

PERSONNE4.) demande la confirmation du jugement intervenu en première instance en ce qui concerne la répartition des frais extraordinaires en relation avec les enfants PERSONNE7.) et PERSONNE8.).

Appréciation

L'appel, introduit dans les forme et délai de la loi, est à déclarer recevable.

Il y a lieu de renvoyer au jugement de première instance en ce qui concerne les faits et rétroactes de la procédure.
Quant à la demande en nullité et la demande en surséance à statuer sur la période précédant le 1er février 2024

Dans sa requête d'appel, PERSONNE5.) demande la nullité du jugement entrepris vu que le juge aux affaires familiales a statué sur la période précédant le 1er février 2024, malgré le fait qu'il avait été convenu lors de l'audience du 4 juin 2024 qu'il n'y aurait pas de décision pour cette période.

PERSONNE5.) soutient qu'il n'aurait pas eu l'occasion de prendre position sur la situation financière des parties quant à cette période de sorte que le juge aux affaires familiales aurait violé les droits de la défense.

Lors de l'audience du 12 décembre 2025, PERSONNE5.) n'a plus spécialement insisté sur sa demande en nullité mais les parties se sont mises d'accord à ce que la Cour prenne une décision uniquement pour la période postérieure au 1er février 2024 et que la période d'avant soit réservée en attendant le résultat du pourvoi de cassation intenté par PERSONNE5.) à l'encontre du jugement du 25 juin 2025 rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 14e chambre, en matière d'occupation sans droit ni titre.

Au vu de l'accord des parties, il y a lieu de sursoir à statuer sur les demandes des parties en ce qui concerne la période du 1er novembre 2022 au 31 janvier 2024.

Quant au montant de la contribution pour la période à partir du 1er février 2024

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales a mentionné les articles 372-2, 376-2 et 376-3 du Code civil, ainsi que les principes applicables à ces articles auxquels la Cour renvoie.

Le juge aux affaires familiales a condamné PERSONNE5.) à payer à PERSONNE4.) une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants PERSONNE7.) et PERSONNE8.) de 750 euros par enfant par mois à partir du 1er novembre 2022.

PERSONNE5.) reproche au juge aux affaires familiales de l'avoir interrogé concernant sa situation financière sur une période de vingt ans.

S'il est vrai que le couple PERSONNE9.) avait, dans le passé, un train de vie luxueux, ce ne serait plus le cas depuis les dernières années. PERSONNE5.) fait valoir qu'il avait averti PERSONNE4.) du fait que le couple avait des problèmes financiers pour maintenir le train de vie déjà en 2008 et ensuite en novembre 2021. En effet, un certain nombre d'évènements ont impacté très négativement la situation financière du couple.

PERSONNE5.) explique qu'il est actuellement encore propriétaire d'un appartement à ADRESSE6.) d'une valeur d'environ 500.000 euros, mais l'appartement ne serait pas vendable en l'état.

Actuellement, il recevrait une retraite de 727 euros par mois, une retraite complémentaire de 155 euros par mois et des revenus de 60 euros par mois pour des cours universitaires donnés.
Dans le cas où l'appartement à ADRESSE6.) serait vendu pour le prix escompté, le placement de cet argent pourrait lui rapporter environ 675 euros par mois ce qui lui ferait un revenu théorique total de 1.617 euros par mois.

PERSONNE5.) reproche au juge aux affaires familiales d'avoir retenu un revenu théorique de 10.000 euros par mois, alors même que PERSONNE4.) avait demandé de retenir uniquement un revenu théorique de 8.000 euros par mois dans son chef.

La Cour constate que PERSONNE5.) ne fournit toujours pas en instance d'appel une situation financière claire et détaillée de ses revenus pour la période postérieure au 1er février 2024 actuellement litigieuse.

Il est par contre en mesure de fournir une liste détaillée et de verser des pièces sur les dépenses qu'il a effectuées durant la période du 1er février 2024 au 20 novembre 2024.

A la lecture de cette liste, la Cour constate qu'un certain nombre de frais relativement importants se rapportent au cheval monté auparavant par PERSONNE7.) pour l'équitation.

Lors de l'audience du 12 décembre 2025, PERSONNE5.) a indiqué que le cheval n'est plus monté par PERSONNE7.).

Il y a lieu de relever que les frais en relation avec le cheval, soit 11.443 euros durant la période du 1er février 2024 au 20 novembre 2024, ont été payés par PERSONNE5.).

A côté de ces frais déjà importants il y a encore d'autres frais qui, ont aussi été pris en charge par PERSONNE5.).

La Cour constate que ces dépenses invoquées ne peuvent pas être couvertes avec les revenus indiqués par PERSONNE5.) qui sont très largement inférieurs auxdites dépenses.

Il y a cependant lieu de préciser que la situation financière actuelle de PERSONNE5.) ne peut pas être comparée à celle où le couple PERSONNE10.) avait un train de vie luxueux, train de vie dont PERSONNE4.) a largement profité, même sans être mariée à PERSONNE5.).

Même si la situation financière actuelle de PERSONNE5.) n'est pas très claire la Cour ne peut pas suivre le raisonnement du juge aux affaires familiales qui a retenu un revenu théorique de 10.000 euros par mois dans le chef de PERSONNE5.).

Par ailleurs, la Cour rappelle, qu'à supposer même que PERSONNE5.) ait des revenus importants, le montant à fixer pour la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants dépend en premier lieu des besoins des enfants.

Pour les fins de la procédure, la Cour retient, au vu des pièces et informations fournies, que PERSONNE5.) dispose d'un revenu théorique de 4.500 euros par mois.

La Cour constate que PERSONNE5.) est en mesure de payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de ses enfants PERSONNE7.) et PERSONNE8.), dont le montant doit être fixé selon les besoins des deux enfants.

Si le train de vie des enfants dans le passé doit être pris en compte dans la fixation du montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation, il y a lieu de rappeler que PERSONNE7.) et PERSONNE8.) sont actuellement adultes, de sorte que l'impact du train de vie doit être moindre.

Il y a lieu de constater que PERSONNE8.) a arrêté la compétition automobile de haut niveau et que PERSONNE7.) ne s'intéresse plus à l'équitation comme avant.

PERSONNE4.) ne fait pas état de dépenses spécifiques de PERSONNE7.) et PERSONNE8.), de sorte que la Cour prend en compte des frais usuels de jeunes adultes de leur âge.

Concernant la situation financière de PERSONNE4.), il y a lieu de constater que ses revenus oscillaient entre 1.600 euros à 2.600 euros par mois durant la période litigieuse.

Actuellement PERSONNE4.) perçoit un salaire de 2.900 euros par mois.

Comme charge incompressible il y a lieu de retenir des frais locatifs d'environ 650 euros par mois jusqu'au mois d'avril 2025.

A partir du mois d'avril 2025, PERSONNE4.) paye un loyer hors charges de 1.120 euros par mois.

Actuellement PERSONNE4.) dispose partant d'un revenu disponible de 1.780 euros par mois.

Comme les besoins des enfants PERSONNE7.) et PERSONNE8.) sont différents, il y a lieu d'analyser leurs situations séparément.

Quant à PERSONNE7.)

PERSONNE7.) est majeure depuis le 3 novembre 2023.

PERSONNE5.) demande à être déchargé du paiement d'une quelconque contribution pour PERSONNE7.) entre le 1er février 2024 et le 31 août 2024 vu que PERSONNE7.) a travaillé pendant cette période et a partant eu des revenus propres.

En septembre 2024, PERSONNE7.) a repris ses études à ADRESSE7.) mais elle a arrêté ses études pour suivre depuis septembre 2025 des cours à l'école d'hôtellerie.

Pour la période de septembre 2024 à septembre 2025 PERSONNE5.) demande également à être déchargé du paiement d'une contribution pour PERSONNE7.) étant donné qu'il a payé une partie du loyer de PERSONNE7.) à ADRESSE7.) et vu que PERSONNE7.) bénéficiait du SOCIETE1.).

Pour la période à partir de septembre 2025, PERSONNE5.) offre de payer 200 euros par mois.

L'article 376-3 du Code civil qui dispose que « *le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le tribunal peut décider ou les parents peuvent convenir que cette contribution sera versée en tout ou en partie entre les mains de l'enfant majeur* ».

Il est constant en cause que PERSONNE7.) était majeure à la date du 1er février 2024 de sorte que l'article 376-3 du Code civil s'applique.

Il appartient partant à PERSONNE4.), demanderesse d'une contribution pour PERSONNE7.), d'établir qu'elle a assumé et qu'elle assume à titre principal la charge de PERSONNE7.).

En l'espèce, s'il est constant que PERSONNE7.) a résidé de février 2024 à septembre 2024 et à partir de septembre 2025 auprès de sa mère.

Elle a travaillé durant la période du 1er février 2024 au mois de septembre 2024, de sorte qu'elle disposait de son propre salaire qui s'élevait à 1.480 euros par mois.

La Cour retient que pour cette période aucune contribution à l'entretien et à l'éducation n'est à payer par PERSONNE5.) étant donné qu'il ne ressort pas du dossier que PERSONNE7.) n'a pas pu subvenir à ses propres besoins.

Durant les études de PERSONNE7.) à ADRESSE7.), c'est-à-dire de septembre 2024 à septembre 2025, PERSONNE5.) indique qu'il a payé une partie du loyer de sa fille, fait qui n'est pas contesté par PERSONNE4.).

PERSONNE4.) ne démontre pas non plus que pour cette période qu'elle a assumé à titre principal les frais de Charotte, de sorte que PERSONNE5.) doit aussi être déchargé du paiement d'une contribution pour cette période.

Pour la période à partir du 1er septembre 2025, période où PERSONNE7.) réside de nouveau auprès de sa mère, PERSONNE5.) a offert de payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE7.) de 200 euros par mois.

Comme PERSONNE5.) a offert la somme de 200 euros par mois pour PERSONNE7.) à partir du 1er septembre 2025 et que la mère ne démontre qu'il existe des frais supplémentaires, il y a lieu de le condamner à payer à PERSONNE4.) une contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE7.) de 200 euros par mois à partir du 1er septembre 2025.

Quant à PERSONNE8.)

Pour la période du 1er février 2024 au 1er septembre 2025 PERSONNE5.) offre de payer une contribution de 200 euros par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation.

De septembre 2024 à septembre 2025, PERSONNE8.) fréquentait l'école européenne.

PERSONNE4.) ne verse aucune pièce concernant les frais de PERSONNE8.), de sorte que la Cour retient des frais usuels d'un adolescent de son âge dans son chef jusqu'à sa majorité en date du 24 mai 2025.

Comme PERSONNE5.) offre de payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE8.) pendant la période du 1er février 2024 au 1er septembre 2025, il y a lieu de le condamner à payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE8.) de 200 euros par mois pour cette période.

PERSONNE5.) soutient qu'à partir du 1er septembre 2025 PERSONNE8.) est allé étudier à ADRESSE6.) sans son accord et sans même le prévenir.

Dans ces conditions, il estime qu'il ne doit pas contribuer à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE8.) vu qu'il n'a pas donné son accord pour que son fils étudie à ADRESSE6.).

A titre subsidiaire, PERSONNE5.) propose une contribution de 200 euros par mois.

PERSONNE4.) ne conteste pas que PERSONNE5.) n'était pas au courant du fait que l'enfant PERSONNE8.) commence des études à ADRESSE6.).

Il y a lieu de préciser que PERSONNE4.) de même que PERSONNE8.), devenu majeur, doivent demander l'avis de PERSONNE5.) avant d'engager des frais importants.

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que PERSONNE5.) a été informé des plans de PERSONNE8.) d'aller étudier à ADRESSE6.).

Comme PERSONNE5.) n'a pas été informé des frais et ainsi n'a pas pu exprimer son accord ou désaccord, il ne peut pas être forcé de supporter les frais engagés sans son accord.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande en décharge de PERSONNE5.) de son obligation de payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant PERSONNE8.) à partir du 1er septembre 2025.

Au vu de ces considérations, l'appel incident de PERSONNE4.) de fixer la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants PERSONNE7.) et PERSONNE8.) à 1.000 euros par enfant par mois est à déclarer non fondé.

Quant aux frais extraordinaires

Il y a lieu de relever que par jugement du 5 février 2025, le juge aux affaires familiales a rectifié une erreur matérielle qui s'est glissée dans le jugement du 19 décembre 2024 et portant sur la répartition de la prise en charge des frais extraordinaires par PERSONNE5.).

Il est constant en cause que le juge aux affaires familiales a condamné PERSONNE5.) à prendre en charge deux tiers des frais extraordinaires en relation avec les enfants PERSONNE7.) et PERSONNE8.).

PERSONNE5.) demande de modifier cette proportion et de dire qu'il doit prendre en charge uniquement la moitié des frais extraordinaires en relation avec les PERSONNE7.) et PERSONNE8.).

PERSONNE4.) s'oppose à cette demande et demande la confirmation du jugement rectifié de première instance.

Le juge aux affaires familiales n'a pas motivé spécialement sa décision mais l'a déduite de la situation financière des parties analysée dans le cadre de la fixation du montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Comme la Cour n'a pas suivi le raisonnement du juge aux affaires familiales, il y a lieu de vérifier si des éléments du dossier justifient une prise en charge supérieure à la moitié des frais extraordinaires dans le chef de PERSONNE5.).

Il y a lieu de constater que la différence de revenus des parties ne justifie pas une répartition deux tiers un tiers des frais extraordinaires à charge de PERSONNE5.), de sorte qu'il y a lieu de faire droit à l'appel de PERSONNE5.) et de dire qu'il devra prendre en charge que la moitié des frais extraordinaires en relation avec les enfants PERSONNE7.) et PERSONNE8.) dans les mêmes conditions que définies dans le jugement du 19 décembre 2024.

Accessoires

PERSONNE5.) demande la condamnation de PERSONNE4.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel.

Il demande encore de réformer le jugement de première instance en ce qu'il l'a condamné à payer une indemnité de procédure à PERSONNE4.) de 1.000 euros.

PERSONNE5.) demande en outre de condamner PERSONNE4.) aux frais et dépens de la première instance ainsi que de l'instance d'appel.

Il y a lieu de réserver ces demandes jusqu'à l'évacuation complète du litige.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

dit l'appel de PERSONNE1.) recevable et fondé,

dit l'appel incident de PERSONNE2.) recevable mais non fondé,

sursoit à statuer sur les demandes des parties en ce qui concerne la période du 1er novembre 2022 au 31 janvier 2024,

par réformation,

décharge PERSONNE1.) de son obligation de payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun PERSONNE6.), née le DATE4.) pour la période du 1er février 2024 au 31 août 2025,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun PERSONNE7.), préqualifiée, de 200 euros par mois à partir du 1er septembre 2025,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE3.), de 200 euros par mois pour la période du 1er février 2024 au 31 août 2025,

décharge PERSONNE1.) de son obligation de payer une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun PERSONNE8.), préqualifié, pour la période postérieure au 1er septembre 2025,

dit que PERSONNE1.) doit participer pour la moitié aux frais extraordinaires en relation avec les enfants communs PERSONNE7.) et PERSONNE8.), préqualifiés,

confirme le jugement du 19 décembre 2024 pour le surplus en ce qui concerne les frais extraordinaires,

met l'affaire en suspens,

dit qu'il appartiendra à la partie la plus diligente de faire réappeler l'affaire,

réserve toutes les autres demandes des parties et réserve les demandes concernant l'indemnité de procédure et les frais et dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Antoine SCHAUS, conseiller-président,
Diane FLESCH, greffier.